



Arrêt

**n° 146 765 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013, X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare être arrivé en Belgique le 26 novembre 2006. Le 29 novembre 2006, il introduit une demande d'asile. Le 12 juillet 2007, le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 4246 du 29 novembre 2007, le Conseil de céans rejette le recours introduit par le requérant, ce dernier n'étant ni présent, ni représenté lors de l'audience.

1.2. Le 25 septembre 2007, un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}) est pris à rencontre du requérant. Par un arrêt n° 8182 du 29 février 2008, le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cet acte est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.3. Le 10 décembre 2007, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1er septembre 2008, la partie défenderesse prend une décision de rejet à l'encontre de la demande d'autorisation de séjour. Par un arrêt n° 21.318 du 9 janvier 2009, le Conseil de céans rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt introduit par le requérant sera jugé non admissible par une ordonnance n° 4056 du 23 février 2009 du Conseil d'Etat.

1.4. Le 16 avril 2008, il introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Celle-ci est clôturée par un arrêt n°36 059 du 16 décembre 2009 du Conseil de céans qui confirme la décision de refus du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides.

1.5. Les 16 février et 3 octobre 2009, le requérant complète sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 septembre 2010, la demande d'autorisation de séjour du requérant est rejetée. La décision est notifiée au requérant le 3 octobre 2010 avec un ordre de quitter le territoire. Un recours tendant à l'annulation et la suspension de cette décision est introduit auprès du Conseil de céans le 8 novembre 2010. Par un arrêt n° 89 248 du 8 octobre 2012, le Conseil constate le désistement d'instance des parties, l'acte attaqué ayant été retiré le 11 avril 2012. Le 11 avril 2012, une nouvelle décision rejetant les demandes 9 bis introduites les 18 février 2009 et 3 octobre 2009 est prise.

1.6. Le 12 septembre 2012, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, le requérant avance que sa seconde demande d'asile introduite en date du 16.04.2008 est toujours pendante actuellement au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA). Or, cette procédure d'asile a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 16.12.2009. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

En outre, le requérant argue de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile pour rendre la présente demande recevable. Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et de soutien, et une attestation de suivi de cours de français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Enfin, le requérant avance l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Et, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant invoque « **un moyen unique** » (en réalité, un premier moyen), pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, le requérant déclare invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en rappelant les considérations générales quant à l'étendue de la protection prévue par cette disposition à travers la jurisprudence de la Cour européenne et la doctrine. Le requérant considère qu'en l'espèce, il ne fait nul doute que ses relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. Il affirme que sa situation ne semble pas justifier l'acte attaqué et que la partie défenderesse n'a pas examiné correctement le juste équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à sa vie familiale et privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Dans une seconde branche, le requérant soutient que la partie défenderesse ne nie pas que la durée du traitement de sa procédure d'asile a été particulièrement longue dès lors qu'il l'avait introduite en 2006 et qu'elle ne s'est clôturée que le 16 décembre 2009, soit après plus de trois ans. Il soutient que, contrairement à la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, il a déjà été jugé qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet aspect dans sa décision.

2.2. Le **second moyen** est pris de la violation de l'articles 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 47 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, le requérant conteste la compétence de la Secrétaire d'Etat, Mme De Block sur base du fait qu'aucun arrêté royal ne lui permettant de prendre des décisions individuelles n'a été adopté. Il ajoute, que surabondamment, il n'a trouvé aucune trace au Moniteur belge de la nomination d'A.A. comme attaché.

Dans une seconde branche, le requérant reproche à la décision querellée d'être porteuse d'une signature scannée alors qu'il n'est pas permis de valablement vérifier qui en est l'auteur, élément essentiel sans quoi une décision est inexistante.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale

d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 12 septembre 2012 (le caractère pendant de sa seconde demande d'asile, la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile, la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels les divers éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. S'agissant de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans le cadre de la première branche de son premier moyen, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, le requérant alléguant une ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête que « *les liens qu'[elle] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles* » et qu'« *un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles* ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête. Le fait que les liens créés seraient indissolubles, ainsi que l'allègue le requérant lui-même, aurait par ailleurs pour effet de conforter qu'un éloignement temporaire ne serait pas de nature à leur porter grief. Il ne peut donc être considéré que le requérant apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Quant à la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile, le Conseil constate que le requérant soutient que plus de trois ans se sont écoulés entre 2006, jour d'introduction de sa demande d'asile et le 16 décembre 2009, jour où le Conseil de céans a rejeté son recours. Toutefois, il est utile de nuancer ces propos. En effet, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant omet de préciser qu'il a introduit deux demandes d'asile depuis 2006. En effet, le 29 novembre 2006, il introduit

une première demande d'asile qui s'est clôturée définitivement par un arrêt n° 4246 du 29 novembre 2007 du Conseil de céans rejetant son recours, le requérant n'étant ni présent, ni représenté lors de l'audience. Cette procédure s'est clôturée en moins d'un an. Une seconde demande d'asile a été introduite le 16 avril 2008, qui sera clôturée par un arrêt n°36.059 du 16 décembre 2009 par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant, soit après 1 an et 9 mois.

En tout état de cause, la partie défenderesse se réfère à bon droit à la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat selon laquelle : *"En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, à supposer que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. De surcroît l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. La quatrième branche du moyen unique n'est donc pas fondée."* (CCE n° 6676 et 6785 du 31 janvier 2008. Dans le même sens : CCE n° 10.486 du 25 avril 2008 ; CCE n° 10.602 du 28 avril 2008 ; CCE n° 26.340 du 24 avril 2009).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée sans cependant démontrer, que ce soit dans sa demande ou en termes de requête, qu'elle serait dans ce cas.

Par ailleurs, à cet égard, force est d'observer que la décision entreprise précise à juste titre que *« la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »*. Le Conseil rappelle en effet que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, les *« éléments d'intégration »* ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du second moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles *« 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (...) »* ainsi que les articles *« 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 »*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Le Conseil observe que le second moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation *« du principe général de bonne administration »*, dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir.

3.3.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil tient à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que *« Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 »*.

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : *« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal "Gouvernement. - Démissions. - Nominations" du 5 décembre 2011, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, aucun autre ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, de sorte qu'il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des Etrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi.

Partant, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire croire le requérant en termes de requête.

Quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché [A.A.] ayant signé la décision entreprise, le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un Arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13, § 1^{er}, règle la situation dénoncée par le requérant en termes de requête. En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers - sans qu'il soit requis que ces derniers soient des agents statutaires, contrairement à ce que semble penser le requérant qui argue en termes de requête ne pas avoir trouvé au moniteur belge, l'arrêté de nomination de l'agent ayant signé la décision querellée - s'ils exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1 pour l'application, notamment, de l'article 71/5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel renvoie à l'article 51/8 de la loi visé dans la décision attaquée. Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal "Gouvernement. - Démissions. - Nominations" du 5 décembre 2011. Au surplus, le Conseil observe que l'acte a été pris par Mme. [A.A], attaché, en tant que « délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté », en manière telle que la délégation, conforme aux textes réglementaires rappelés ci-dessus, était en outre clairement indiquée dans l'acte lui-même.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen n'est pas fondée.

3.3.2. Sur la deuxième branche du second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la requérante selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente

au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, "La reconnaissance juridique de la signature électronique" (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p. 187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la part de le requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Il s'ensuit que la deuxième branche du second moyen n'est pas davantage fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. VANDERHEYDE

C. ADAM